



Arrêt

n° 165 825 du 14 avril 2016
dans les affaires X et X/ I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 18 janvier 2016 par X (ci-après dénommé le « requérant ») et X (ci-après dénommée la « requérante »), qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 22 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours sont introduits par des époux, qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques, la requérante invoquant également à titre personnel des motifs économiques notamment le fait qu'en cas de retour elle n'aurait pas de logement ainsi que des motifs de santé à savoir le fait que son fils ne soit pas en mesure de s'adapter à la vie en Ukraine en raison du retard de développement dont il souffrait. La décision de la requérante est motivée par référence à la décision du requérant. Les requérants soulèvent en outre des mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité ukrainienne. Vous êtes originaire de Ternopil.

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine ethnique ukrainienne également.

En été 2007, après avoir soi-disant été victime de racket, vous auriez quitté l'Ukraine et, avec votre épouse (Mme [E.S.] (SP x.xxx.xxx) et votre fils, vous êtes venus en Belgique où, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 2 juillet 2007.

En octobre 2007, du fait du manque de crédibilité à accorder à l'ensemble de vos dires, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

Le 12 mars 2008, dans son arrêt n°8575, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé notre décision.

Le 13 août 2014, sans avoir jamais quitté le sol belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile, la présente.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez la situation actuelle qui sévit en Ukraine. Vous dites craindre d'être mobilisé par l'armée ukrainienne et être envoyé aux combats à l'Est du pays. Vous avancez une objection de conscience pour justifier votre refus de prendre part à ce conflit.

Le 1er avril 2015, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire - du fait que votre statut de père de trois enfants mineurs d'âge vous permettait d'être dispensé de la mobilisation.

Le 15 septembre 2015, suite aux nouveaux documents déposés par votre Conseil (une série d'articles de presse et une convocation à votre nom), dans son arrêt n° 152498, le CCE a annulé notre décision en nous demandant d'examiner si l'article 23 de la loi ukrainienne sur la préparation à la mobilisation était effectivement appliqué / respecté par les autorités ukrainiennes.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus du statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Bien que dans le cadre de votre nouvelle demande d'asile, vous vous référeriez à des éléments qui, en soi, ne se rapportent pas aux motifs de fuite que vous avez évoqués lors de votre demande d'asile précédente, l'examen de celle-ci n'est pas sans intérêt pour l'appréciation des nouveaux éléments. Vos déclarations à l'appui de votre nouvelle demande d'asile ne rectifient pas cet examen.

En ce qui concerne les nouveaux éléments que vous avez avancés, je constate que votre crainte d'être mobilisé et envoyé aux combats dans l'Est du pays n'est pas fondée.

En effet, il ressort de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif) que votre statut de père de famille de trois enfants mineurs vous en exempte.

Ainsi, l'article 23 de la loi ukrainienne sur la préparation à la mobilisation et sur la mobilisation précise que ne sont pas soumis au service militaire sous la forme de mobilisation, les hommes ayant trois enfants ou plus âgés de 18 ans maximum à leur charge.

Vu que vos enfants sont respectivement nés en 2004, 2008 et 2011 et qu'ils sont à votre charge, vous remplissez dès lors une des conditions vous permettant d'être dispensé de la mobilisation actuelle.

En ce qui concerne l'application effective de cet article par les autorités ukrainiennes, il y a lieu de soulever les éléments suivants.

Si les articles de presse déposés au CCE par votre conseil se réfèrent effectivement à quatre cas de mobilisation apparemment abusives, concernant des pères de famille nombreuse, outre le fait qu'il s'agit de cas ponctuels et isolés, il y a également lieu de relever que nous restons dans l'ignorance de leurs tenants et aboutissants exacts et actuels à chacun et que rien ne permet de dire que ces personnes n'ont finalement pas pu faire entendre leur position et être exemptées de leurs obligations militaires.

Ainsi, il semblerait que ce qui a posé problème dans le cas de la mobilisation de M. Mykola Sobtsjuk / Soboluk est qu'un de ses trois enfants n'est pas le sien (mais, celui d'une précédente union de son épouse – qu'il n'a pas officiellement adopté) et qu'aucun document officiel attestant qu'il était à sa charge n'est parvenu à l'instance en charge. Au moment de la rédaction du dernier article déposé à son sujet (non daté), un groupe de juristes suivait le cas de Monsieur Mykola Sobtsjuk de près pour s'assurer que ce dernier puisse bénéficier de l'application de la loi et rentrer à la maison.

Concernant le cas de M. Oleksandr Zavorotny, à nouveau, il semblerait qu'il n'ait pas eu le temps de rassembler les documents susceptibles de lui permettre d'obtenir une dispense et qu'une fois que cela a pu être fait, ce n'est pas auprès de l'instance adéquate qu'ils ont été transmis.

La mobilisation de M. Igor Zoebritsky (père de 5 enfants mineurs d'âge) semble, elle, être effectivement le fruit d'un acte illégal de la part des autorités militaires et son avocat s'emploie à discréditer la façon de faire des commissariats militaires. Dans son cas, il lui aurait été dit qu'il ne devait rester que deux semaines dans une toute nouvelle brigade formée à Volodymyr-Wolynsky, avant d'être renvoyé chez lui. Les articles déposés (non datés) ne disent pas la suite réservée au cas de ce Monsieur et il ne nous est pas permis de dire s'il a finalement pu rentrer chez lui ou pas.

Pour ce qui est du cas de M. Andrij Koezma, sa mobilisation remonte à juin 2014 – époque à laquelle le critère d'exemption de l'époque nécessitait encore d'être le père de cinq enfants de moins de 16 ans. Ce n'est en effet qu'en juillet 2014 que ce critère s'est assoupli pour devenir « être le père de 3 enfants de moins de 18 ans ».

Partant, il peut difficilement être établi au vu de ces seuls quatre cas que l'application de l'article 23 est systématiquement violée et que vous ne pourriez pas faire valoir votre statut de père de trois enfants de moins de 18 ans pour être exempté de la mobilisation.

Ajoutons, en outre que dans la dernière mise à jour à propos de « International Protection Considerations related to developments in Ukraine » (update III – 09/2015), le HCR aborde la question des dispenses pour la mobilisation et n'y relève strictement aucun problème dans leur application (cfr point 37). Or, le but spécifique de ces rapports (mis à jour) est de mettre en lumière différents problèmes éventuels à prendre en compte lors de l'examen d'une demande de protection internationale. Si l'application de l'article 23 précité posait réellement problème en Ukraine, il est fort à parier que le HCR serait au courant de sa violation et l'aurait relevé dans ses rapports.

Concernant les six liens url évoqués au point 4 de l'Arrêt du CCE, deux d'entre eux n'ont pu être ouverts et les quatre autres se réfèrent à la situation de janvier et de février 2015 – soit, à une période antérieure aux informations objectives qui étaient à notre disposition à l'époque de notre précédente décision (lesquelles remontaient alors à juin 2015); celles-ci ont depuis lors et entre-temps été mises à jour (en 09/2015) et sont jointes au dossier administratif.

Pour ce qui est de la convocation militaire qui vous aurait été adressée en avril 2015 et qui vous convoque au commissariat militaire de Ternopil en date du 20 mai 2015, force est de constater que nous ne disposons que d'une copie de la convocation et de sa traduction, ce qui ne nous permet pas de

nous prononcer sur son authenticité. Quoi qu'il en soit, cette seule convocation ne permet pas d'affirmer que vous seriez enrôlé de force en cas de retour en Ukraine malgré votre possibilité d'exemption sur base de l'article 23 précité. Ajoutons qu'à ce jour, vous n'avez fait parvenir aucun élément permettant de croire que vous seriez actuellement poursuivi dans votre pays pour non présentation à cette convocation.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les troubles et l'instabilité politiques dont vous faites état en Ukraine, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique dans ce pays, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers. En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation à Ternopil (voir information ci-jointe) peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre passeport interne et celui de votre épouse, les certificats d'identité de vos trois enfants et une importante série d'articles décrivant la mobilisation dont les hommes font actuellement l'objet par l'armée ukrainienne) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité ukrainienne. Vous êtes originaire de Ternopil. Selon vos déclarations, vous seriez d'origine ethnique ukrainienne également. En été 2007, après que votre époux (M. [A.S.] - SP x.xxx.xxx) ait soi-disant été victime de racket, avec votre famille, vous auriez

quitté l'Ukraine et êtes venus en Belgique – où, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 2 juillet 2007.

En octobre 2007, du fait du manque de crédibilité à accorder à l'ensemble de vos dires (à vous et à votre épouse), mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

Le 12 mars 2008, dans son arrêt n°8575, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé notre décision.

Le 13 août 2014, sans avoir jamais quitté le sol belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile, la présente.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez la situation actuelle qui sévit en Ukraine. Votre mari dit craindre d'être mobilisé par l'armée ukrainienne et être envoyé aux combats à l'Est du pays. Il avance une objection de conscience pour justifier son refus de prendre part à ce conflit.

A titre personnel, vous invoquez le fait de ne plus avoir de logement en Ukraine et vous craignez qu'un retour en Ukraine ne perturbe encore davantage votre fils aîné, lequel souffrirait déjà de problèmes psychologiques.

Le 1er avril 2015, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire - du fait que le statut de père de trois enfants mineurs d'âge de votre mari lui permettait d'être dispensé de la mobilisation.

Le 15 septembre 2015, suite aux nouveaux documents déposés par votre Conseil, dans son arrêt n° 152498, le CCE a annulé notre décision en nous demandant d'examiner si l'article 23 de la loi ukrainienne sur la préparation à la mobilisation était effectivement appliqué / respecté par les autorités ukrainiennes.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai à nouveau pris à l'égard de votre mari une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise à la fin de cette motivation.

En ce qui concerne les faits que vous invoquez à titre personnel, force est tout d'abord de constater que le fait de ne plus posséder de logement en Ukraine n'est aucunement assimilable à une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni, dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est des éventuels problèmes d'adaptation que votre fils pourrait rencontrer en cas de retour en Ukraine – du fait du retard de développement dont, par le passé, il aurait souffert, force est de constater qu'il avait été suggéré à votre mari (CGRA – p.11) d'avancer cet argument auprès de l'armée ukrainienne pour être dispensé de la mobilisation dont il craignait de faire l'objet. En effet, l'article 23 de la loi ukrainienne sur la mobilisation stipule que ne sont pas mobilisables les personnes ayant à charge un enfant ou adulte jusqu'à l'âge de 23 ans handicapé « du groupe 1 ou groupe 2 ».

Or, en réponse à cette suggestion, votre épouse a fini par dire qu'en réalité, le degré de gravité des troubles dont votre fils souffrait n'était finalement pas si important ; qu'il n'était d'ailleurs plus suivi par un psychologue et qu'il poursuivait même sa scolarité dans l'enseignement normal. Ces propos tenus par votre mari ne permettent donc pas de croire à vos déclarations selon lesquelles, en Ukraine, votre fils ne pourrait pas étudier car les écoles ne sont pas adaptées à ce genre de maladies (CGRA – p.7).

Pour ce qui est des éléments avancés par votre épouse auquel vous liez en partie votre demande, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous:

Faits Invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité ukrainienne. Vous êtes originaire de Ternopil.

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine ethnique ukrainienne également. En été 2007, après avoir soi-disant été victime de racket, vous auriez quitté l'Ukraine et, avec votre épouse (Mme [E.S.] (SP x.xxx.xxx) et votre fils, vous êtes venus en Belgique où, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 2 juillet 2007.

En octobre 2007, du fait du manque de crédibilité à accorder à l'ensemble de vos dires, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Le 12 mars 2008, dans son arrêt n°8575, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé notre décision.

Le 13 août 2014, sans avoir jamais quitté le sol belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile, la présente.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez la situation actuelle qui sévit en Ukraine. Vous dites craindre d'être mobilisé par l'armée ukrainienne et être envoyé aux combats à l'Est du pays. Vous avancez une objection de conscience pour justifier votre refus de prendre part à ce conflit.

Le 1er avril 2015, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire - du fait que votre statut de père de trois enfants mineurs d'âge vous permettait d'être dispensé de la mobilisation.

Le 15 septembre 2015, suite aux nouveaux documents déposés par votre Conseil (une série d'articles de presse et une convocation à votre nom), dans son arrêt n° 152498, le CCE a annulé notre décision en nous demandant d'examiner si l'article 23 de la loi ukrainienne sur la préparation à la mobilisation était effectivement appliqué / respecté par les autorités ukrainiennes.

Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus du statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Bien que dans le cadre de votre nouvelle demande d'asile, vous vous référeriez à des éléments qui, en soi, ne se rapportent pas aux motifs de fuite que vous avez évoqués lors de votre demande d'asile précédente, l'examen de celle-ci n'est pas sans intérêt pour l'appréciation des nouveaux éléments. Vos déclarations à l'appui de votre nouvelle demande d'asile ne rectifient pas cet examen.

En ce qui concerne les nouveaux éléments que vous avez avancés, je constate que votre crainte d'être mobilisé et envoyé aux combats dans l'Est du pays n'est pas fondée.

En effet, il ressort de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif) que votre statut de père de famille de trois enfants mineurs vous en exempte.

Ainsi, l'article 23 de la loi ukrainienne sur la préparation à la mobilisation et sur la mobilisation précise que ne sont pas soumis au service militaire sous la forme de mobilisation, les hommes ayant trois enfants ou plus âgés de 18 ans maximum à leur charge.

Vu que vos enfants sont respectivement nés en 2004, 2008 et 2011 et qu'ils sont à votre charge, vous remplissez dès lors une des conditions vous permettant d'être dispensé de la mobilisation actuelle.

En ce qui concerne l'application effective de cet article par les autorités ukrainiennes, il y a lieu de soulever les éléments suivants.

Si les articles de presse déposés au CCE par votre conseil se réfèrent effectivement à quatre cas de mobilisation apparemment abusives, concernant des pères de famille nombreuse, outre le fait qu'il s'agit de cas ponctuels et isolés, il y a également lieu de relever que nous restons dans l'ignorance de leurs tenants et aboutissants exacts et actuels à chacun et que rien ne permet de dire que ces personnes n'ont finalement pas pu faire entendre leur position et être exemptées de leurs obligations militaires.

Ainsi, il semblerait que ce qui a posé problème dans le cas de la mobilisation de M. Mykola Sobtsjuk / Soboluk est qu'un de ses trois enfants n'est pas le sien (mais, celui d'une précédente union de son épouse – qu'il n'a pas officiellement adopté) et qu'aucun document officiel attestant qu'il était à sa charge n'est parvenu à l'instance en charge. Au moment de la rédaction du dernier article déposé à son sujet (non daté), un groupe de juristes suivait le cas de Monsieur Mykola Sobtsjuk de près pour s'assurer que ce dernier puisse bénéficier de l'application de la loi et rentrer à la maison.

Concernant le cas de M. Oleksandr Zavorotny, à nouveau, il semblerait qu'il n'ait pas eu le temps de rassembler les documents susceptibles de lui permettre d'obtenir une dispense et qu'une fois que cela a pu être fait, ce n'est pas auprès de l'instance adéquate qu'ils ont été transmis.

La mobilisation de M. Igor Zoebritsky (père de 5 enfants mineurs d'âge) semble, elle, être effectivement le fruit d'un acte illégal de la part des autorités militaires et son avocat s'emploie à discréditer la façon de faire des commissariats militaires. Dans son cas, il lui aurait été dit qu'il ne devait rester que deux semaines dans une toute nouvelle brigade formée à Volodymyr-Wolynsky, avant d'être renvoyé chez lui. Les articles déposés (non datés) ne disent pas la suite réservée au cas de ce Monsieur et il ne nous est pas permis de dire s'il a finalement pu rentrer chez lui ou pas.

Pour ce qui est du cas de M. Andrij Koezma, sa mobilisation remonte à juin 2014 – époque à laquelle le critère d'exemption de l'époque nécessitait encore d'être le père de cinq enfants de moins de 16 ans. Ce n'est en effet qu'en juillet 2014 que ce critère s'est assoupli pour devenir « être le père de 3 enfants de moins de 18 ans ».

Partant, il peut difficilement être établi au vu de ces seuls quatre cas que l'application de l'article 23 est systématiquement violée et que vous ne pourriez pas faire valoir votre statut de père de trois enfants de moins de 18 ans pour être exempté de la mobilisation.

Ajoutons, en outre que dans la dernière mise à jour à propos de « International Protection Considerations related to developments in Ukraine » (update III – 09/2015), le HCR aborde la question des dispenses pour la mobilisation et n'y relève strictement aucun problème dans leur application (cfr point 37). Or, le but spécifique de ces rapports (mis à jour) est de mettre en lumière différents problèmes éventuels à prendre en compte lors de l'examen d'une demande de protection internationale. Si l'application de l'article 23 précité posait réellement problème en Ukraine, il est fort à parier que le HCR serait au courant de sa violation et l'aurait relevé dans ses rapports.

Concernant les six liens url évoqués au point 4 de l'Arrêt du CCE, deux d'entre eux n'ont pu être ouverts et les quatre autres se réfèrent à la situation de janvier et de février 2015 – soit, à une période antérieure aux informations objectives qui étaient à notre disposition à l'époque de notre précédente décision (lesquelles remontaient alors à juin 2015); celles-ci ont depuis lors et entre-temps été mises à jour (en 09/2015) et sont jointes au dossier administratif.

Pour ce qui est de la convocation militaire qui vous aurait été adressée en avril 2015 et qui vous convoque au commissariat militaire de Ternopil en date du 20 mai 2015, force est de constater que nous ne disposons que d'une copie de la convocation et de sa traduction, ce qui ne nous permet pas de nous prononcer sur son authenticité. Quoi qu'il en soit, cette seule convocation ne permet pas d'affirmer que vous seriez enrôlé de force en cas de retour en Ukraine malgré votre possibilité d'exemption sur base de l'article 23 précité. Ajoutons qu'à ce jour, vous n'avez fait parvenir aucun élément permettant de croire que vous seriez actuellement poursuivi dans votre pays pour non présentation à cette convocation.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les troubles et l'instabilité politiques dont vous faites état en Ukraine, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique dans ce pays, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers. En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation à Ternopil (voir information ci-jointe) peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre passeport interne et celui de votre épouse, les certificats d'identité de vos trois enfants et une importante série d'articles décrivant la mobilisation dont les hommes font actuellement l'objet par l'armée ukrainienne) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives. Elles invoquent l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières des causes.

4.3 En conclusion, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

5. Les rétroactes des décisions attaquées

5.1 En l'espèce, les parties requérantes ont introduit une demande d'asile le 2 juillet 2007, qui a fait l'objet de décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 10 octobre 2007 et confirmées par le Conseil dans son arrêt n°8.575 du 12 mars 2008.

5.2 En l'espèce, les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays et ont introduit une seconde demande d'asile le 13 août 2014 invoquant de nouveaux éléments et de nouveaux faits, qui ont fait l'objet de décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prises le 1^{er} avril 2015 par la partie défenderesse et qui ont été annulées par un arrêt n° 152 498 le 15 septembre 2015.

5.3 En date du 18 décembre 2015, le Commissaire adjoint a pris une troisième décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre des requérants. Il s'agit des actes attaqués.

6. Discussion

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de leur seconde demande d'asile, qui fait l'objet des décisions attaquées, les parties requérantes invoquent de nouveaux faits par rapport à ceux qu'elles ont déjà fait valoir pour fonder leur première demande. En l'espèce, la partie défenderesse estime que la crainte du requérant d'être mobilisé par l'armée ukrainienne et d'être envoyé aux combats à l'est du pays manque de fondement dès lors que le requérant, père de trois enfants, peut être dispensé de mobilisation.

6.3 Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que les requérants invoquent à l'appui de leur demande d'asile.

6.4 A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.5 En l'état actuel de l'instruction, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs des actes attaqués relatifs à la crainte du requérant d'être contraint de se battre dans le cadre du conflit opposant les autorités ukrainiennes et les indépendantistes de l'est du pays.

6.6 A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;
- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire national.

6.7 A cet égard, le Conseil constate que dans les deux décisions prises par la partie défenderesse à l'égard du requérant dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, à aucun moment la partie défenderesse ne semble contester ni la sincérité ni la réalité des convictions pacifiques alléguées par le requérant pour fonder son objection de conscience mais se contente simplement de mettre en doute l'authenticité de la convocation apportée par le requérant pour attester le fait qu'il serait mobilisable en cas de retour en Ukraine au motif qu'il s'agit d'une simple copie.

Par ailleurs, le Conseil note que la partie défenderesse estime que le requérant n'encourt pas le risque d'être mobilisé dans la mesure où, étant père de trois enfants, il existe une exemption à l'article 23 de la loi ukrainienne sur la préparation à la mobilisation et sur la mobilisation qui précise que ne sont pas soumis au service militaire sous la forme de mobilisation, les hommes ayant trois enfants ou plus âgés de dix huit ans maximum à leur charge. Or, le Conseil constate à l'instar de la partie requérante que l'application effective de cet article par les autorités ukrainiennes est, au vu des informations produites par la partie requérante, plus que problématique dès lors qu'il ressort de ces informations qu'il y a eu plusieurs cas de mobilisation abusive de pères de famille nombreuse. Le Conseil estime qu'il ne peut se satisfaire de la motivation de la partie défenderesse, somme toute assez vague, qui consiste pour l'essentiel à tenir les cas évoqués par le requérant comme étant des événements « isolés, ponctuels » estimant en outre qu'elle reste dans « l'ignorance des tenants et aboutissants exacts et actuels » de ces faits et que par ailleurs « rien ne permet de dire que ces personnes n'ont finalement pas pu faire entendre leur position et être exemptées de leurs obligations militaires ».

De même, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que si l'application de l'article 23 de la loi précitée posait réellement problème en Ukraine « il est fort à parier que le HCR serait au courant de sa violation et l'aurait relevé dans ses rapports ». A cet égard, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, estime que le rapport du HCR auquel la partie défenderesse se réfère, qui aborde plusieurs thématiques, est assez général n'évoquant d'ailleurs à aucune moment la mobilisation ni ses exemptions. La circonstance que le HCR n'aborde cette thématique n'est pas pertinente en l'espèce et ne saurait guère présager l'absence de cas de violation de l'article 23 par les autorités ukrainiennes. Les exemples apportés par la partie requérante témoignent en tout état de cause qu'il existe de nombreux cas de violation de cet article par les autorités ukrainiennes.

Le Conseil relève également que la partie défenderesse qui ne conteste l'existence de ces cas de mobilisation forcée et qui considère que ces cas sont clairement abusifs dès lors qu'ils sont en violation avec la loi ukrainienne, n'apporte aucun élément tant dans l'acte attaqué que dans sa note d'observations de nature à dissiper les doutes quant au fait de savoir s'il s'agit réellement d'une pratique isolée ou systématique. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante fait également état dans les informations qu'elle avait déposés précédemment qui relataient un cas -non analysé par la partie défenderesse dans le cadre de cette deuxième demande d'asile – où un père de famille ayant trois enfants a été mobilisé de force et ce en violation de l'article 23 de la loi précitée.

Aussi, le Conseil considère qu'en ce que ces cas relatés par la partie requérante semblent *prima facie* indiquer une propension des autorités ukrainiennes à ne pas respecter le prescrit de l'article 23 de la loi précitée, ces éléments peuvent se révéler important pour l'appréciation des craintes et risques que le requérant invoque en cas de retour en Ukraine. L'instruction faite par la partie défenderesse au sujet de ces éléments reste à ce stade insuffisante et empêche, le Conseil – qui ne dispose par ailleurs d'aucun pouvoir d'instruction – d'apprécier en toute connaissance de cause la mesure de leur influence sur l'examen du bienfondé de la demande d'asile du requérant.

6.8 Par ailleurs, d'une manière plus générale, le Conseil constate que la documentation transmise par la partie défenderesse au dossier administratif et intitulé « COI Focus. Ukraine. Mobilisation partielle 2015, insoumission », qui date du 26 mai 2015, ne contient d'informations ni concernant la possibilité d'invoquer en Ukraine des motifs d'objection de conscience pour échapper à la mobilisation, ni concernant le sort réservé aux insoumis après qu'ils ont été condamnés, avec ou sans sursis, à une peine de prison, en particulier la circonstance que pareille condamnation les dispense ou non ensuite d'être mobilisés.

Par ailleurs, le Conseil observe que ce document semble essentiellement s'appuyer sur des articles de presse ukrainiens et des échanges de courriers électroniques avec un avocat membre d'une organisation de défense des droits de l'homme. Le Conseil s'interroge sur la fiabilité de ces sources dès lors que les échanges de courriers électroniques précités ne sont pas produits et qu'il ne ressort pas de ce rapport que son auteur a également consulté le texte des récentes lois de mobilisation partielles votées par le parlement ukrainien.

Le Conseil estime aussi utile de rappeler à cet égard le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

« Art. 26. Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »

6.9 Dans un récent arrêt (CE n° 232.949 du 19 novembre 2015), le Conseil d'Etat a rappelé ce qui suit à propos de la teneur de cette disposition :

L'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a ainsi prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que, lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu » détaillé s'impose et doit comporter certaines mentions.

Le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient. Les indications prévues par cette disposition visent à garantir le respect du contradictoire et des droits de la défense et à assurer le contrôle des sources litigieuses. Leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le Conseil observe que le compte rendu détaillé de l'entretien téléphonique fait partie des mentions exigées par l'article 26 de l'arrêté royal précité pour permettre de garantir le respect du contradictoire ainsi que des droits de la défense et d'assurer le contrôle des sources litigieuses. Il souligne encore que cette disposition est applicable en l'espèce dès lors que les informations en cause ont été obtenues par la partie défenderesse pour vérifier les aspects factuels du récit du requérant, à savoir le bien-fondé de sa crainte d'être contraint de combattre en Ukraine en dépit du fait qu'il est père de trois enfants.

6.10 Le Conseil relève encore que dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique qu'elle y joint des informations actualisées quant à la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine. Toutefois, le Conseil constate qu'aucune information n'a été jointe à cette note.

6.11 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate que les actes attaqués sont entachés d'une irrégularité qu'il ne pourrait pas réparer. Il estime par ailleurs qu'il ne peut pas se prononcer sur les présentes affaires sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum rencontrer les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre à cette fin :

-Produire des informations actualisées quant à l'effectivité de l'article 23 de la loi ukrainienne sur la mobilisation et sur le sort actuel des pères de famille de plus de trois enfants qui auraient été mobilisés de manière abusive par les autorités ukrainiennes ;

- Produire les comptes rendus d'entretiens téléphoniques détaillés sur lesquels la partie défenderesse fonde les motifs de l'acte attaqué;

-Produire les extraits des textes légaux pertinents au sujet des récents ordres de mobilisation en Ukraine ;

- Le cas échéant, confronter le requérant aux informations précitées lors d'une nouvelle audition.

6.12 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les questions posées dans le présent arrêt

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 18 décembre 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN